

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 18 décembre 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 14, 15 et 16 décembre 2015**

-----

**2015 DLH 203-1** Réalisation groupe « Botha » (20<sup>ème</sup>) d'un programme de rénovation Plan Climat Énergie et requalification des espaces extérieurs par Paris Habitat OPH.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 par lequel la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation Plan Climat Énergie et de requalification des espaces extérieurs à réaliser par Paris Habitat OPH sur le groupe « Botha », 10/12 rue Botha (20<sup>ème</sup>) ;

Vu l'avis du Conseil du 20<sup>ème</sup> arrondissement en date du 30 novembre 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation Plan Climat Énergie et de requalification des espaces extérieurs à réaliser par Paris Habitat OPH sur le groupe « Botha », 10/12 rue Botha (20<sup>ème</sup>).

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique.

Article 2 : Pour ce programme, Paris Habitat OPH bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 917 520 euros dont 762 960 euros au titre du Plan Climat Énergie et 154 560 euros au titre de la requalification des espaces extérieurs.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 204182, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 38 des logements de l'ensemble immobilier seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 40 ans, dans le cadre de prorogations de droits existants ou de droits supplémentaires, à compter de la libération de ces logements.

Article 4 : M<sup>me</sup> la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Paris Habitat OPH la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L.443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**